

Conseil Municipal du 19 novembre 2024 Procès-Verbal de la Séance n°2024-09

Date de Convocation

Le 13 novembre 2024

Le dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le treize novembre deux mille vingt-quatre, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 15

Représentés : 06

Votants : 21

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Maires-adjoints,
M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET,
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU,
M. Dominique GALLOT, M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Mme Bénédicte BEYENS à Mme Sandrine PERROUD,
M. Daniel BATARD à M. Hervé CALAS,
M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT,
Mme Cécile LE TELLIER à M. Laurent RICHARD,
Mme Christelle ROMEO à M. Philippe BEAUVAIS,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET.

Absents excusés : Mme Katia CHAUVET et Mme Silvia GOHIER-VALERIoT.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

M. RICHARD, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

Une minute de silence est observée en hommage à Lilou FONTENILLE, ancienne conseillère municipale.

ORDRE DU JOUR

Approbation des procès-verbaux du Conseil Municipal du 24 septembre 2024 et du 15 octobre 2024

- 1 – DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- 2 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
 - 2-1 Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable
 - 2-2 Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
 - 2-3 Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif
 - 2-4 Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
 - 2-5 Syndicat Intercommunal Cavités 37 – Retrait de la Commune de Monts
 - 2-6 Règlement intérieur du Conseil Municipal 2020-2026 - Modifications
- 3 – DOMAINE ET PATRIMOINE**
 - 3-1 Cession d'un bien immobilier communal situé au 3 impasse du Commerce à Monts, parcelles cadastrées BV n°209 et 212
- 4 – FONCTION PUBLIQUE**
 - 4-1 Modification du tableau des effectifs – Avancements de grade et promotion interne
 - 4-2 Créations/suppressions de postes permanents dans le cadre de la réorganisation du Pôle Aménagement du territoire
 - 4-3 Recensement général de la population – Recrutement de 17 agents recenseurs
- 5 – FINANCES**
 - 5-1 Budget général 2024 – Décision Modificative n°3
- 6 – POUVOIRS DE POLICE**
 - 6-1 Création du service des objets trouvés
- 7 – ACTION SOCIALE**
 - 7-1 Mutuelle santé - Partenariat avec la Mutuelle AXA
 - 7-2 Mutuelle santé - Partenariat avec la Mutuelle Mutualia Grand Ouest
- 8 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

A – Approbation du procès-verbal précédent

M. GRILLET remarque un nouveau retard sur l'approbation des procès-verbaux. Il indique que comme le prévoit le règlement intérieur du conseil municipal, le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024 aurait dû être soumis au vote de l'assemblée lors de la séance du 15 octobre.

M. RICHARD prend en compte son observation.

Le Conseil Municipal approuve les procès-verbaux des séances du 24 septembre et du 15 octobre 2024 à l'unanimité.

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
2024-52	M57 Fongibilité des crédits - Virement de crédits n° 4 - Budget Général 2024	10 octobre 2024
2024-53	Admission en non-valeur - créances irrécouvrables - Budget 2024	14 octobre 2024
2024-54	M57 Fongibilité des crédits - Virement de crédits n° 5 - Budget Général 2024	15 octobre 2024
2024-55	Demande de subvention CCTVI Programme de soutien aux équipements sportifs structurant - Sols gymnase de Bois Foucher	28 octobre 2024

C - Décisions

2024.09.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire et M. Anséric LÉON, DGA de la CCTVI

DEBATS

M. CALAS s'étonne que des constructions neuves doivent encore recourir à des installations d'assainissement non-collectif. Il rappelle que le PLU prévoit de remplir les dents creuses sur des zones déjà en assainissement collectif.

M. LÉON répond que sur certains hameaux il est encore possible de bâtir en zone d'assainissement non-collectif.

M. LATOURRETTE prend l'exemple des Girardières.

M. CALAS estime que si l'on fait grossir ces hameaux, il serait peut-être utile de les raccorder au réseau d'assainissement collectif.

M. LATOURRETTE explique que la CCTVI y réfléchit mais que cela implique des coûts financiers très importants.

M. LÉON précise que la Communauté de Communes va réaliser un schéma directeur assainissement pour 2025-2026 sur les 22 communes ce qui permettra d'étudier les impacts d'un raccordement éventuel des hameaux. Il souligne qu'en cas de raccordement de ces hameaux, le coût des travaux sera impacté sur le prix que paie les abonnés, le budget eau-assainissement devant rester équilibré pour la CCTVI. Il prend l'exemple de la construction de la station d'épuration sur le secteur Esvres-Truyes et explique que ce coût a été impacté sur les abonnés, soit 40 € par an et par foyers. Il alerte que même si la consommation globale de la ressource est en diminution, l'eau va coûter de plus en plus cher. Il explique qu'il y a de plus en plus de contrôles obligatoires et que de gros travaux vont devoir être réalisés dans les prochaines années.

M. RICHARD rappelle que Monts compte une part assez faible d'habitations en assainissement non-collectif contrairement à des communes comme Esvres.

M. LATOURRETTE précise que cette part pour Monts est de 8 % soit 256 foyers sur les 3.385 abonnés montois.

Il tient à ajouter qu'il y a 5 ans, le prix du m³ d'eau était à 3.70 € et qu'il est désormais à 4.81 €. Cette augmentation

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 19 novembre 2024

s'explique du fait que d'importants travaux ont été réalisés que ce soit sur les réseaux d'eau ou d'assainissement, ce qui représente sur Monts un investissement de 5.000.000 €.

M. GRILLET souhaite connaître la durée de la délégation de service public (DSP).

M. LÉON répond que la DSP s'achèvera le 31 décembre 2027. Il ajoute que l'objectif est de faire converger toutes les DSP du territoire afin d'avoir deux choix :

- Soit de faire un seul contrat pour les 22 communes, ce qui permettrait d'attirer plus de candidats et de faire jouer la concurrence mais avec l'inconvénient que le délégataire retenu serait en position de monopole pour quelques années.
- Soit de faire plusieurs petits contrats, mais avec le risque que cela attire moins de candidats voir aucun.

Il indique qu'en 2027, un choix politique et stratégique devra être fait à ce sujet.

M. GRILLET souhaite savoir si le prix sera lissé pour les 22 communes en cas de contrat unique.

M. LÉON répond qu'en effet, avec le choix du contrat unique, le prix pourrait être lissé.

M. GRILLET remarque que dans ce cas de figure, certaines communes seront avantagées et d'autres vont y perdre.

M. LÉON rappelle que ce sera un choix politique.

M. GRILLET voit que sur l'année 2023, les montants des travaux engagés sur les réseaux de la commune sont relativement faibles. Il interroge si ceux-ci sont en bon état.

M. RICHARD répond qu'ils ne sont pas en très bon état et rapporte que Véolia intervient souvent sur la commune pour des réparations. Il demande si cette société réalise également des actions de préventions pour prévenir les casses.

M. LÉON indique que l'indice de connaissance du réseau est de 117, ce qui est relativement bon. Il ajoute que les fragilités sont connues et que les travaux sont programmés en conséquence selon les axes de priorités. Il rappelle que le budget travaux eau et assainissement s'élève à 3.000.000 € chaque année pour les 22 communes.

M. RICHARD souligne que la CCTVI a déjà réalisé d'importants travaux sur les réseaux de la commune. Il prend l'exemple des travaux sur la rue du Viaduc ainsi que de l'interconnexion avec les équipements de Veigné. Il indique que la commune n'aurait jamais pu assumer seule ces travaux.

M. LATOURRETTE ajoute que les travaux sont prévus dans un plan pluriannuel d'investissement et informe que sur 2025, des travaux sont prévus sur le réseau d'assainissement de la rue de la Plaine.

M. GRILLET demande si un suivi est effectué sur les installations d'assainissement non-collectif des particuliers quand une non-conformité est détectée.

M. LÉON lui confirme.

M. BARON précise que les particuliers disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité.

M. LATOURRETTE informe qu'une étude va être mise en place afin d'aider les particuliers qui n'ont pas les moyens financiers pour réaliser les travaux nécessaires sur leur station autonome.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 ;

Vu la délibération n°D2024_139 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), en date du 26 septembre 2024, approuvant d'une part le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable de la CCTVI ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.09.02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire et M. Anséric LÉON, DGA de la CCTVI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 ;

Vu la délibération n°D2024_140 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), en date du 26 septembre 2024, approuvant d'une part le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la CCTVI ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.09.03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire et M. Anséric LÉON, DGA de la CCTVI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 ;

Vu la délibération n°D2024_141 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), en date du 26 septembre 2024, approuvant d'une part le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,**

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif de la CCTVI ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.09.04 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire et M. Anséric LÉON, DGA de la CCTVI

DEBATS

M. GALLOT demande si les artisans sont facturés lorsqu'ils utilisent les déchetteries du territoire.

M. LEON lui confirme qu'ils sont facturés avec la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

M. GALLOT souhaite savoir comment sont quantifiés les volumes déposés par les professionnels.

M. LÉON répond qu'ils disposent d'une carte pour accéder aux déchetteries. Il ajoute qu'il n'y a pas de pesée mais que les services se basent sur des ratios pour effectuer les vérifications.

M. RICHARD interroge si l'unité de valorisation énergétique (UVE) actuellement utilisée est encore viable.

M. LÉON explique qu'elle le sera jusqu'en 2031 puis une nouvelle unité sera mise en service. Dans l'attente, l'unité actuelle va devoir probablement subir une mise aux normes techniques.

M. RICHARD souligne que c'est un dossier important. Il alerte que nous ne sommes qu'au début de l'augmentation de la TEOM notamment à cause de l'augmentation de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) liée à l'enfouissement des déchets.

M. GRILLET demande si la valorisation des déchets verts fonctionne bien.

M. LÉON explique que concernant les déchets verts certaines communes comme Monts sont collectées en porte à porte alors que d'autres sont sous le format d'apports volontaires en déchetterie. Dans les deux cas, les déchets sont ensuite transportés par camions pour être traités hors territoire pour un coût de 65 € la tonne. Il informe qu'une réflexion est en cours pour la réalisation d'une plateforme de co-compostage sur le territoire, ce qui permettrait de faire de la revente de composte auprès des agriculteurs ou même des particuliers, tout en favorisant l'économie circulaire.

M. GRILLET souhaite en savoir plus sur le recyclage et la valorisation du papier.

M. LÉON répond que le papier est traité par la SPL Val de Loire à Parçay-Meslay mais qu'il n'a pas la réponse sur la procédure de traitement et de valorisation.

M. RICHARD conclut en indiquant qu'une réflexion va devoir être menée sur la question des déchets, l'objectif étant qu'il n'y ait plus deux entités sur le territoire (TVI et SMICTOM).

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-17-1 ;

Vu la délibération n°D2024_116 du Conseil Communautaire de la CCTVI, en date du 26 septembre 2024, approuvant d'une part le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-17-1 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,**

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.09.05 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Syndicat Intercommunal Cavités 37 – Retrait de la Commune de Monts

Rapporteur : M. Pierre LATOURRETTE, Maire-adjoint en charge de la voirie et des espaces verts

DEBATS

M. GRILLET souhaite savoir si ce retrait est motivé par le fait que la commune réalisera une économie de 6.700 € par an, ce qui est une petite somme dans le budget communal.

M. LATOURRETTE lui confirme.

M. GRILLET s'interroge car la commune compte beaucoup de cavités et évoque la problématique du coteau. Il considère que la municipalité prend un risque pour l'avenir car le syndicat propose des expertises, du personnel et un certain nombre d'actions de prévention.

M. LATOURRETTE répond qu'il n'y a pas de soucis avec le coteau. Il rappelle qu'un cabinet a été mandaté pour effectuer une étude sur la stabilité du coteau rue du Val de l'Indre dans les différentes parcelles concernées. Il précise que cette étude a coûté la somme de 4.464 €. Il explique que lors de cette étude, le cabinet a émis des préconisations sur les actions à mener permettant à la commune de connaître les travaux qui devront être menés. Il ajoute que si ces travaux devaient être réalisés en une seule fois, cela représenterait un montant de 150.000 €. Il souligne que la difficulté est de définir où se situe le domaine public du domaine privé afin de savoir ce que doit faire la commune et ce que doivent faire les particuliers propriétaires des parcelles du coteau.

M. GRILLET demande si Cavités 37 a été sollicité pour réaliser cette étude puisque la commune le paie déjà avec la cotisation annuelle pour ce type de prestation.

M. LATOURRETTE répond que Cavités 37 n'a pas été sollicité.

M. GRILLET s'en étonne.

M. RICHARD rappelle que ce syndicat est un petit peu nébuleux et indique que depuis qu'il est maire, il n'a jamais ni été contacté, ni eu un rapport, ni d'interventions, ni même une proposition d'intervention alors que la commune paie tous les ans 6.700 €. Il rapporte que le bureau municipal qui a la volonté de protéger le coteau, s'est souvent interrogé sur ce qu'apportait l'adhésion de la commune à ce syndicat.

Il explique qu'en passant par le cabinet d'étude, la commune dispose d'une étude chiffrée avec des phases d'interventions. Il rappelle également que la commune a fait réaliser, il y a quelques années et à ses frais, des travaux car la végétation pouvait être dangereuse pour les habitations.

M. LATOURRETTE ajoute que cette étude permet de disposer de fiches techniques détaillées qui préconisent les actions à mener.

M. CALAS ne voit pas la rentabilité de payer 6.700 € par an pendant 10 ans, pour obtenir une étude alors que cette étude peut être réalisée pour 4.400 € par un cabinet extérieur. Il ajoute que si Cavités 37 proposait une prestation d'assurance, cela vaudrait peut-être le coût mais cela n'a pas l'air d'être le cas.

M. GRILLET ne sait pas si le syndicat propose une prestation d'assurances mais dit qu'il faudrait peut-être leur poser la question.

M. BARON indique que Cavités 37 ne compte que des bénévoles.

M. GRILLET s'étonne que la commune n'ait pas sollicité ce syndicat avant de mandater un cabinet d'étude.

M. RICHARD estime que c'était au syndicat de venir vers la commune pour proposer ses services et assurer ses missions de préventions pour lesquelles il est payé.

M. GRILLET alerte que le bourg historique est truffé de cavités qui sont répertoriées sur un plan qui est présent en mairie et s'inquiète du retrait de la commune de ce syndicat.

M. BARON évoque que lors d'effondrement du Coteau à Saint-Avertin, Cavités 37 a été démarché mais ne savait pas faire. BRGM d'Orléans a dû se déplacer pour faire les expertises.

M. GRILLET demande en quelle année cet effondrement a eu lieu.

M. BARON répond il y a 10 ans.

M. GRILLET informe que depuis Cavités 37 dispose de personnels et n'est plus uniquement composé de bénévoles.

M. RICHARD va demander à Mme GINER, Maire de Montbazou, si Cavités 37 l'avait alertée préventivement avant l'effondrement du coteau rue des Moulins.

M. LATOURRETTE ajoute qu'il est toujours possible de faire une recherche en mairie pour voir si la commune est bien en possession du plan évoqué par M. GRILLET.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que la commune de Monts est membre du Syndicat Intercommunal Cavités 37 depuis 2002. Ce syndicat créé en 1985, est un appui aux collectivités et aux particuliers pour toutes les problématiques en lien avec la stabilité et la gestion des cavités.

Toutefois, compte-tenu du très faible nombre de sollicitations et demandes d'expertises de ce syndicat sur le territoire communal et au regard du montant de la cotisation annuelle (6.700 €), il est proposé le retrait de la commune de Monts de ce syndicat.

Pour mettre en œuvre ce retrait, l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une commune qui souhaite se retirer d'un établissement public administratif doit délibérer le principe de ce retrait. Cette délibération est transmise dans un premier temps à l'organe délibérant du syndicat intercommunal et dans un second temps à l'ensemble des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le principe du retrait.

Leur silence valant décision défavorable.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-19 et suivants se rapportant au retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal Cavités 37 ;

Considérant le très faible nombre de sollicitations et demandes d'expertises sur le territoire de la commune au regard du montant de la cotisation annuelle auprès du syndicat ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 3 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Frédéric GRILLET),

- **De demander** au Syndicat Intercommunal Cavités 37, le retrait de la Commune de Monts à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.09.06 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Règlement intérieur du Conseil Municipal 2020-2026 - Modifications

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. GRILLET indique que l'article 28 du règlement prévoit que les textes sont à transmettre au plus tard 6 semaines avant la date de parution du magazine. Il souhaiterait que soit fourni à la liste d'opposition le planning des dates de parutions à venir.

M. RICHARD lui répond que ce planning lui sera transmis par le service communication comme cela a toujours été le cas.

M. GRILLET rappelle que sur la période estivale, cela a été compliqué, la demande lui ayant été transmise le 1^{er} août pour un dépôt des textes le 14.

M. RICHARD répond que cela n'a pas été compliqué et ajoute que c'est la liste d'opposition qui n'a pas déposé son texte dans les temps. Il assure à M. GRILLET qu'il recevra courant de semaine prochaine un mail précisant le planning.

Mme ODINK souhaite que les trois élus membres de la liste d'opposition soient destinataires de ce mail

M. RICHARD s'en étonne.

M. GRILLET explique que sur le mois d'août, les trois membres ne se sont pas forcément vus. Le fait de tous recevoir le mail, permet à chacun de disposer de l'information.

M. RICHARD répond favorablement à cette demande.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que le règlement intérieur du Conseil Municipal a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de cette instance et permet d'apporter les compléments indispensables pour en assurer le bon fonctionnement.

Même s'il complète et précise les dispositions du code général des collectivités territoriales, il ne se substitue en aucun cas aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur a été adopté par la délibération n°2020.08.02 du 17 novembre 2020 et précise que son article 31 prévoit qu'il peut faire l'objet de modifications à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

C'est dans de ce cadre, qu'il est proposé de modifier les termes des articles 25 et 26 relatifs aux procès-verbaux de séances et à la liste des délibérations pour faire suite à la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021.

De plus, afin de favoriser l'expression la plus démocratique, il est proposé au conseil municipal de modifier l'article 28 - Bulletin d'information générale et droit d'expression du règlement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-8 et L.2121-27-1 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 19 novembre 2024

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et notamment son article 40 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu la délibération n°2020.08.02 du 17 novembre 2020 approuvant le Règlement intérieur du Conseil Municipal pour le mandat 2020-2026 ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération ;

Considérant que les communes de 1.000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant l'installation du Conseil Municipal lors de la séance du 28 mai 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement suite à la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 ;

Considérant que, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ;

Considérant que la Ville de Monts édite un bulletin d'information municipale et que l'action de la Municipalité s'inscrit dans une dynamique qui vise à favoriser l'expression la plus démocratique ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'abroger** la délibération n°2020.08.02 du 17 novembre 2020 ;
- **D'approuver** le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1

2024.09.07 DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession d'un bien immobilier communal situé au 3 impasse du Commerce à Monts, parcelles cadastrées BV n°209 et 212

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. GRILLET rappelle que lors de la précédente séance du conseil municipal, il était question que l'acquéreur investisse la somme de 525.000 €, or dans cette délibération, il n'est plus question que de 175.000 € pour l'acquisition et de 94.500 € pour la rénovation. Il s'étonne de ce delta.

M. CALAS répond que les sommes investies dans la rénovation du bien sont d'ordre privé et ne concernent en rien le conseil municipal. Il demande à M. GRILLET ce que cela change à cette cession de bien et ne comprend pas cette polémique.

M. RICHARD ajoute que ce qui doit intéresser le conseil municipal, c'est ce qu'autorise les domaines concernant le prix de vente du bien. Il précise que les domaines permettaient une vente au prix de 168.000 € et après négociation avec l'acquéreur, la commune a obtenu un prix de vente à 175.000 €, ce qui est un très bon prix quand on connaît l'état du bâtiment, tout en sachant que ce bien aurait végété pendant des années.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 19 novembre 2024

M. CALAS souligne que cette vente va permettre de dynamiser ce secteur.

M. RICHARD se réjouit que la commune puisse disposer d'un office notarial qui sera flambant neuf, avec une localisation centrale près d'une MSP et d'une gare.

M. GRILLET informe que l'opposition votera contre cette délibération. Il estime que ce terrain aurait pu servir à une évolution soit de l'école soit du restaurant scolaire.

M. RICHARD lui rappelle que compte-tenu des perspectives d'évolution de la population, il est évident que sur les 10 prochaines années, la tendance va vers une baisse des effectifs. Il ajoute également que la capacité d'accueil du restaurant scolaire actuel est largement suffisante.

M. GRILLET n'est pas en accord avec M. RICHARD sur ce point.

M. RICHARD répond que les études statistiques démontrent que toutes les communes de la CCTVI seront en baisse d'effectifs au moins jusqu'en 2030. Il ajoute d'ailleurs qu'une seconde fermeture de classe pourrait intervenir sur l'école élémentaire Pierre et Marie Curie et précise que la commune se battra pour l'éviter.

Il estime également important de pouvoir répondre aux besoins de porteurs de projets qui souhaitent s'établir sur la commune.

M. GRILLET dit que l'opposition restera sur sa position.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de MONTS est propriétaire d'un bien immobilier situé au 3 impasse du Commerce à MONTS, cadastré BV n°209 et 212, d'une superficie de 431 m².

Le logement d'une surface habitable de 90 m² avec sous-sol a été construit en 1973, et avait pour fonction de loger le responsable de la restauration scolaire.

Monsieur le Maire exprime que, dans un souci de bonne gestion du patrimoine communal, le bien étant inoccupé et nécessitant de lourds travaux de rénovation, la commune n'a pas d'intérêts à garder cet immeuble dans son patrimoine.

Monsieur le Maire précise que le Diagnostic de Performance Énergétique, réalisé le 20 août 2024, a classé ce bien en catégorie G et a révélé une consommation d'énergie finale à 467 kWh/m²/an. Une consommation qui se situe au-dessus du seuil de décence énergétique fixé à 450 kWh/m²/an, interdisant, en l'état, depuis le 1^{er} janvier 2023, la mise en location du bien, en application du Décret n°2021-19 du 11 janvier 2021.

Il paraît donc opportun de procéder à sa mise en vente. Les recettes générées par cette cession permettront de financer des projets d'ordre public en cours et à venir, notamment la réhabilitation des bâtiments communaux.

Afin de procéder à la cession de cet immeuble, conformément à l'article L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité compétente de l'Etat sur les projets d'échanges d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, à savoir le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, via le service des Domaines, a été préalablement saisi pour obtenir un avis sur la valeur de ce bien.

La valeur vénale du bien situé au 3 impasse du Commerce est estimée, par le service des Domaines, à 187.000 € H.T, assortie d'une marge d'appréciation (degré de précision de l'évaluation) de 10%, portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 168.300 € H.T.

Monsieur le Maire annonce au Conseil Municipal que la SCI ALMILLE, représentée par Madame Morgane DUILLON, est intéressée pour l'acquisition du bien, dans le but d'y installer un office notarial.

Au regard des travaux de rénovation intérieurs et extérieurs nécessaires, et dont les devis établis par l'acquéreur présumé s'élèvent à 94.500 € TTC, une proposition de vente au prix de 175.000 € net vendeur a été présentée à la SCI ALMILLE. Offre qu'elle a acceptée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 qui précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuée par la commune ;

Vu la délibération n°2024.08.01 du 15 octobre 2024 prononçant le déclassement et la désaffectation des parcelles BV n°209 et 212 du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé communal ;

Vu le plan de bornage et de division définitif dressé par Monsieur François TARTARIN, géomètre-expert, le 07 octobre 2024, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le bien appartient au domaine privé communal ;

Considérant que conformément à l'article L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité compétente de l'Etat a été préalablement saisi et a rendu son avis en date du 26 août 2024, en estimant la valeur vénale du bien concerné à 187.000 € H.T, assortie d'une marge d'appréciation de 10%, portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 168.300 € H.T. ;

Considérant la proposition d'achat de la SCI ALMILLE pour l'acquisition du bien situé au 3 impasse du commerce au prix de 175.000 € net vendeur ;

Considérant les coûts nécessaires à la rénovation du bâtiment chiffrés à 94.500 € TTC ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 3 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Frédéric GRILLET),

- **D'approuver** la cession du bien situé au 3 impasse du Commerce pour un montant de 175.000 euros hors frais d'acte, conformément aux plans cadastraux annexés à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la promesse de vente puis l'acte authentique de vente ;
- **De donner** pouvoir au notaire en charge du dossier de constituer l'ensemble des servitudes conformément au plan de bornage et de division définitif annexé à la présente délibération ;
- **D'indiquer** que les frais d'acte correspondants seront à la charge de l'acquéreur ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 2

2024.09.08 FONCTION PUBLIQUE – Modification du tableau des effectifs – Avancements de grade et Promotion Interne

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. CALAS souhaite que lui soit confirmé le fait que la commune ne recrute pas et qu'il s'agit bien de changements de grades pour des agents déjà en poste.

M. RICHARD lui confirme. Il ajoute que pour l'avancement de grade, il s'agit d'un agent remplissant les conditions et qui a été proposé par son chef de service. Il rappelle que pour la promotion interne, celle-ci passe par le centre de gestion qui a cette fois-ci émis un avis favorable.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 19 novembre 2024

M. CALAS demande si les missions de ces agents vont changer.

M. RICHARD répond que sur l'avancement de grade la mission est en évolution et que concernant la promotion, l'agent exerçait déjà des missions relevant de la catégorie B.

M. CALAS remarque qu'au tableau des effectifs est indiqué que la commune compte deux postes d'attachés. Il n'arrive pas à voir de quel service relève le second poste.

M. RICHARD explique qu'il s'agit d'un poste relevant du service aménagement.

Mme PERROUD demande si les agents recrutés en contrat de projet peuvent prétendre à des avancements.

M. RICHARD répond qu'ils ne peuvent pas y prétendre.

M. CALAS précise que la collectivité peut par contre faire évoluer leurs contrats.

M. GRILLET ne remet pas en cause cette promotion car elle est méritée, mais souhaiterait en connaître l'impact financier pour la collectivité.

M. RICHARD ne l'a pas calculé.

M. CALAS informe que pour l'élaboration du budget 2025, il a été demandé une évaluation complète du chapitre 012 et qu'elle sera présentée lors de la commission finances.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que plusieurs agents de la collectivité remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade en concordance avec leurs missions et donnent satisfaction.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°01.04.05 du 5 avril 2001 portant création du poste d'adjoint technique à temps complet ;

Vu la délibération n°2002.04.01 du 28 mars 2002 portant création du poste d'adjoint administratif à temps complet ;

Vu l'arrêté n°21.171P du 20 mai 2021 relatives aux Lignes Directrices de Gestion de la Mairie de Monts ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis du comité social territorial du 14 novembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant qu'1 agent remplit les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade en concordance avec ses missions et donne satisfaction ;

Considérant qu'1 agent remplit les conditions pour bénéficier d'une promotion interne en concordance avec ses missions et donne satisfaction ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1^{er} décembre 2024 :
 - 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - 1 poste de rédacteur territorial à temps complet ;

- **De supprimer** les postes correspondant aux anciens grades de ces agents, à compter du 1^{er} janvier 2025 :
 - 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

- **De dire** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;

- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 3

2024.09.09 FONCTION PUBLIQUE – Créations/suppressions de postes permanents dans le cadre de la réorganisation du Pôle Aménagement du territoire

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. CALAS comprend la mission du poste d'agent polyvalent spécialité logistique, mais ne comprend pas celles des deux autres postes. Il demande si ces deux personnes vont superviser le prestataire extérieur.

M. RICHARD explique que le premier poste sera chargé de la programmation et de la surveillance de travaux, missions réalisées actuellement par une société prestataire ainsi que de la passation de commandes et du suivi des contrats de maintenance. Il précise qu'il semblait plus logique que ce soit un agent communal qui réalise ces contrôles.

M. CALAS souhaite savoir si cet agent contrôlera les 4 agents de la société extérieure intervenant pour le compte de la commune.

M. RICHARD répond qu'actuellement, il ne sait pas si la commune fera toujours appel à cette société.

M. CALAS trouve un peu restrictif que cette personne ne fasse que de la supervision et qu'elle devrait également contribuer à la réalisation des travaux.

M. JAOUEN souhaite intervenir et rappelle l'historique.

Il estime que depuis quelques temps, il y a des choses qui ne vont pas au sein de la mairie. Il rapporte que l'avenir du service bâtiment a été évoqué il y a 3 ans, lors d'une réunion car à l'époque, 3 agents allaient atteindre l'âge de partir en retraite (il en reste actuellement un encore en poste qui partira en début d'année 2025). Il précise que lors de cette réunion, la décision a été prise de passer les activités bâtiments en sous-traitance, ce qui a été fait.

Actuellement, 4 personnes d'une société prestataire interviennent pour la mairie, dont une a en charge la gestion de la GMAO (Gestion de maintenance assistée par ordinateur) qui dispatche les interventions sur son équipe et qui doit faire un rapport à la mairie toutes les semaines. Il souligne que cette organisation fonctionne très bien.

Il rappelle que le 24 septembre, le conseil municipal a voté l'ouverture d'un poste dont il a découvert la fiche de poste hier sur le site de la commune. Il fait part de son mécontentement de ne pas avoir été associé à son élaboration et en pointe les incohérences, notamment concernant les diplômes demandés.

Il considère que les missions spécifiées notamment de contrôle pour le poste proposé à la création ce soir, sont les mêmes que celles du poste créé le 24 septembre 2024. Il regrette d'avoir découvert la demande de création de poste en réunion de bureau et indique qu'il aurait dû être présenté à la commission bâtiment. Il estime que ce poste ne sert à rien.

M. RICHARD répond qu'il n'y a pas doublon et ajoute que cette personne fera ce que fait le prestataire actuellement.

M. JAOUEN répète que les missions de ce poste et celles de celui voté en septembre sont les mêmes.

M. RICHARD explique que le poste voté en septembre aura une mission de rédaction de cahiers des charges alors que celui mis au vote aujourd'hui aura plus une mission de contrôle.

M. JAOUEN alerte sur le fait que le mandat municipal se termine bientôt et que l'équipe municipal ne verra pas beaucoup de travaux prévus se réaliser. Il estime que l'organisation mise en place fonctionne et que le seul problème actuellement c'est l'absence du responsable du service Bâtiments.

M. RICHARD rappelle que c'est la raison pour laquelle un poste a été créé en septembre.

M. JAOUEN répond que la création de ce poste était indispensable mais qu'il émet des doutes sur un futur recrutement

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 19 novembre 2024

compte tenu de la technicité mise dans la fiche de poste. Il revient sur le fait que le poste proposé ce soir ne sert à rien. M. RICHARD explique que si l'on modifie l'organisation actuelle, ne prenant que la partie exécution de la DSP, ce poste sera nécessaire.

M. BARON souhaite savoir s'il est envisagé de recruter également du personnel d'exécution.

M. RICHARD dit que cette question est pour l'instant en débat et informe que la mairie va prolonger la DSP sur 2025 pour 6 mois minimum.

Mme ODINK souhaite en savoir plus sur le poste en logistique.

M. RICHARD répond que la commune va créer un service purement logistique (déplacement de mobiliers, manifestations...) qui aura besoin d'agents de terrain.

M. CALAS estime que ce poste est utile.

Mme PERROUD souhaite ajouter qu'en cas de grosses manifestations, les autres services du pôle aménagement du territoire seront mis à contribution comme c'est déjà le cas actuellement.

M. RICHARD propose de remettre au vote d'une prochaine délibération le poste du service bâtiments et de voter la création des deux autres postes.

Accord du conseil municipal.

M. GRILLET demande si un organigramme va être diffusé.

M. BARON explique qu'il a voté contre car lors du conseil municipal où les trois pôles ont été mis en place, il avait demandé que l'on dissocie les votes pour chacun des pôles, ce qui lui a été refusé. Il ne comprend pas pourquoi aujourd'hui l'on accepte de voter indépendamment chacun des postes.

M. RICHARD ne voit pas le problème et répond que dans le cas présent, il y a une interrogation sur l'un des postes.

M. GRILLET demande si la commission ressources humaines sera associée au débat concernant le poste ajourné.

M. RICHARD répond que ce poste va tout d'abord être rediscuté en réunion de bureau et qu'il sera ensuite acté en commission bâtiments. La RH sera sollicitée pour l'intégrer dans son budget.

M. GRILLET pensait que les commissions émettaient des avis avant que la décision ne soit prise en bureau.

M. CALAS répond que le bureau définit la politique de la commune et que celle-ci est ensuite soumise à l'avis des commissions.

M. JAOUEN rappelle qu'avec la GMAO, le meilleur contrôleur des travaux c'est l'utilisateur à savoir les services qui font des demandes d'interventions.

M. RICHARD propose que le poste bâtiments soit évoqué à nouveau en décembre.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'actualisation de l'organigramme de la collectivité, et plus précisément de la réorganisation du Pôle « Aménagement du territoire » (anciennement appelé « Pôle technique »), une étude a été menée et la proposition de réorganisation qui en a découlé se décline comme suit :

- le « secrétariat » du Pôle composé du poste de secrétaire,
 - le service « Bâtiments » composé d'un poste de responsable de service, d'un poste non permanent de chargé de mission (créé par délibération du 24 septembre 2024), d'un poste de chargé de programmation, de suivi et de contrôle de travaux à créer (en utilisant le poste vacant de responsable voirie), et des 3 actuels postes d'agents polyvalents dont 1 sera supprimé à terme après le départ en retraite de l'agent affecté sur le poste,
 - le service « Entretien Bâtiments » composé du poste de responsable de service et des 13 actuels postes d'agents d'entretiens,
 - le service « Espaces publics » avec le poste de responsable de service à recruter.
- Ce service sera lui-même composé des services :
- o « Espaces verts » (au sein duquel se situent les 6 actuels postes d'agents polyvalents en espaces verts),
 - o « Voirie – soutien logistique » (au sein duquel se situent les 4 postes actuels d'agents polyvalents - spécialité voirie et des 2 postes d'agents polyvalents - spécialité logistique dont 1 poste est à créer).
- le service « Aménagement - Environnement » composé du poste de responsable de service et du poste de chargé d'urbanisme.

Cette réorganisation implique la création :

- d'un poste permanent, à temps complet, de chargé de programmation, de suivi et de contrôle des travaux (réalisés en régie directe par les agents polyvalents ou bien par des entreprises extérieures), sur le cadre d'emplois des agents de maîtrise accessible par voie de mutation de détachement, de nomination suite à concours ou à défaut par voie contractuelle, à compter du 1^{er} janvier 2025.
Cette création s'effectuera en utilisant l'ancien poste vacant du responsable voirie (création/suppression) qui était ouvert sur le grade d'agent de maîtrise.
- d'un poste permanent à temps complet de responsable du service « Espaces publics », sur le cadre d'emplois de technicien, qui supervisera les services « Espaces verts » et le service renommé « Voirie - soutien logistique », accessible par voie de mutation de détachement, de nomination suite à concours ou à défaut par voie contractuelle, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- d'un poste permanent à temps complet d'agent polyvalent – spécialité logistique au sein du service « Voirie - soutien logistique », sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, accessible par voie de mutation de détachement ou de nomination stagiaire.

Par ailleurs, deux emplois permanents ouverts sur les grades d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (poste d'agent polyvalent du bâtiment) et d'agent de maîtrise principal (poste d'agent du patrimoine) ne sont plus pourvus et ne répondent plus aux besoins de la collectivité. Il est donc proposé de les supprimer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 14 novembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et une voix contre (M. Alain BARON),

- **De reporter** le point sur la création du poste permanent, à temps complet, de chargé de programmation, de suivi et de contrôle des travaux, sur le sur le grade d'agent de maitrise, accessible par voie de mutation, de détachement, de nomination suite à concours ou à défaut par voie contractuelle, sur une autre séance de conseil municipal ;
- **De créer 2 postes**, à compter du 1^{er} janvier 2025 :
 - 1 poste permanent, à temps complet, de responsable du service du service « Espaces publics », sur le cadre d'emplois de technicien, qui supervisera les services « Espaces verts » et le service renommé « Voirie-soutien logistique », accessible par voie de mutation de détachement, de nomination suite à concours ou à défaut par voie contractuelle,
 - 1 poste permanent à temps complet d'agent polyvalent – spécialité logistique au sein du service « Voirie-soutien logistique », sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, accessible par voie de mutation de détachement ou de nomination stagiaire ;
- **De supprimer 3 postes**, à compter du 1^{er} janvier 2025 :
 - le poste permanent, à temps complet, de responsable du service voirie, sur le grade d'agent de maîtrise,
 - le poste permanent, à temps complet, d'agent polyvalent au service bâtiment, sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

- le poste permanent, à temps complet, d'agent du patrimoine, sur le grade d'agent de maîtrise principal ;
- **De dire** que le tableau des effectifs 2025 est modifié en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2025 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 4

2024.09.10 FONCTION PUBLIQUE – Recensement général de la population – Recrutement de 17 agents recenseurs

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. GRILLET souhaite savoir si en 2019 la commune avait équilibré le budget et si l'on connaît le montant de la dotation donnée par l'INSEE pour 2025.

M. RICHARD lui répond qu'à chaque recensement, il reste un coût à la charge de la commune. Concernant, la dotation 2025, elle n'est toujours pas connue mais il peut déjà indiquer que le coût employeur des 17 agents sera d'environ 19.000 €.

M. LHERITIER précise que la dotation en 2019 était de 14.000 €, et qu'il est resté à la charge de la commune une somme d'environ 3.000 €.

M. CALAS rappelle que le recensement de la population est une opération importante pour la commune, puisque toutes les recettes vont être basées sur les résultats du recensement. Il demande si la coordination de l'opération sera confiée à la même personne qu'en 2019.

M. RICHARD lui confirme. Il ajoute que désormais les questionnaires peuvent être remplis en ligne.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité définit les modalités du recensement de la population appuyées sur un nouveau partage des tâches et des responsabilités entre la commune et l'Insee.

À ce titre et aux termes du décret publié le 27 juin 2003 portant répartition des communes en six groupes, la commune de Monts aura à procéder à l'enquête exhaustive de recensement de sa population en 2025.

Les opérations de recensement et notamment la collecte des informations se dérouleront du 16 janvier au 15 février 2025.

Pour mener à bien les tâches qui s'imposent à la commune, il y a lieu de désigner un coordonnateur d'enquête et des suppléants, de procéder au recrutement d'agents recenseurs et d'en définir les conditions de rémunération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De désigner**, parmi les agents de la commune, un coordonnateur chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement 2025, deux coordonnateurs suppléants et un agent municipal assistant le coordonnateur dans ses fonctions ;
- **De créer** du 3 janvier au 15 février 2025, 17 postes d'agents recenseurs sous statut de « vacataires » afin d'assurer les opérations du recensement 2025 ;
- **De désigner** leur rémunération brute en fonction des tâches qui leur sont dévolues et de la production des documents de l'enquête selon le barème qui suit :

Libellés	Taux unitaire
Bulletins individuels	1,00 €
Feuilles de logement	0,50 €
Dossier d'adresse collective	0,45 €
Bordereaux de district	5,00 €
Séance de formation (1/2 journée)	20,00 €
Tournée de reconnaissance (forfait de 2 jours)	60,00 €

La dotation forfaitaire de recensement n'est pas connue à ce jour, toutefois il est décidé de revaloriser les montants votés pour 2019 afin de maintenir un niveau correct de rémunération, restant toutefois inférieur au SMIC.

- **De rembourser** les frais de déplacement des agents recenseurs suivant les modalités figurant au barème ministériel en vigueur ;
- **De s'engager** à inscrire au budget 2025, chapitre 012 : Charges de personnel les crédits correspondants ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.09.11 FINANCES – Budget général 2024 – Décision Modificative n°3

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Monsieur le Maire explique que :

- Les équipes du battle du Festival De la Rue aux Jeux sont venues bénévolement à condition du paiement de leurs frais de déplacement. Les crédits prévus à cet effet étaient inscrits au Chapitre 011 (Charges à

caractère général) 6042-311-C. Or, à la suite d'une précision du Service de Gestion Comptable, ces frais doivent être imputés au Chapitre 012 (Charges de Personnel) – 6218-311-C car ils sont considérés comme de la rémunération. Par conséquent, il convient de procéder à un virement de 1.500,00 € entre les deux chapitres pour honorer cette dépense.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2322-1 relatifs aux dépenses imprévues ;

Vu la délibération n° 2023.02.04 du 31 janvier 2023 portant sur l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier établi à la suite de l'application de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 2024.03.12 du 26 mars 2024 portant sur l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier, notamment l'article 5 "la modification du budget" précisant que lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents (Chapitre en section de Fonctionnement et Opération en section d'Investissement), une inscription en décision modificative doit être effectuée (article L.1612-141 du CGCT) ;

Vu la délibération n° 2024.03.09 du 26 mars 2024 portant sur le vote du budget général 2024 et autorisant le Maire à effectuer à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** les modifications suivantes :

Section de Fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Imputation	Augmentation	Diminution
011	Achat de prestation de service	6042-311-C		1 500,00 €
012	Autre Personnel Extérieur	6218-311-C	1 500,00 €	
			1 500,00 €	1 500,00 €

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.09.12 POUVOIRS DE POLICE– Création du service des objets trouvés

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. HENNEGUELLE souhaite connaître les temps de garde.

M. LHERITIER explique que c'est un arrêté municipal qui va définir des temps de garde en fonction du type d'objet.

M. LATOURRETTE demande s'il est possible que la commune soit rémunérée pour la gestion de ces objets.

M. RICHARD répond que cela n'est pas possible puisqu'il s'agit d'un service public. Il précise que 90 % des objets trouvés émanent de Terres du Son.

M. JAOUEN demande où seront stockés les objets.

M. RICHARD indique qu'ils le seront au niveau du service de la sécurité urbaine et si ce sont des vélos, ils seront stockés dans le garage de l'Hôtel de Ville.

M. CALAS souhaite connaître le devenir des objets une fois le délai de conservation échu.

M. RICHARD répond qu'il faut que l'on se renseigne mais que ce pourra être sous forme de dons ou de reventes.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que le service des objets trouvés constitue un service public administratif facultatif ayant pour objet la garde des objets trouvés.

Le service des objets trouvés a pour missions principales de recueillir les effets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise à ces derniers. Il s'agit d'un service public de proximité qui vise à répondre à un intérêt public local.

Les modalités de dépôt, de garde, de restitution ou de transfert de propriété à l'autorité compétente sont déterminées par arrêté municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code civil et notamment ses articles 2224, 2276 et 2279 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 311-1 et suivants et R.610-5 ;

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'ordonnance royale du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus ;

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour créer un service public facultatif ;

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'adopter** le principe de la création d'un service communal des objets trouvés.
- **De confier** la gestion de ce service au service « sécurité urbaine » du pôle Services à la Population de la commune.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité à arrêter toutes les dispositions nécessaires à la création, l'organisation et le fonctionnement du service communal des objets trouvés.
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.09.13 ACTION SOCIALE – Mutuelle santé - Partenariat avec la Mutuelle AXA

Rapporteur : Mme Guylène BIGOT, Maire-adjointe en charge des fêtes et cérémonies

DEBATS

M. JAOUEN souhaite connaître la différence entre les deux offres.

Mme BIGOT explique que l'offre d'AXA est une proposition commerciale et celle de Mutualia est un partenariat.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 19 novembre 2024

M. GRILLET demande si les montois peuvent solliciter les deux.

Mme BIGOT répond que les montois pourront faire réaliser une étude auprès de chacune des deux mutuelles, selon le panier de soins qu'elles souhaitent.

M. BEAUVAIS souhaite savoir si la suite logique va être une campagne de communication à ce sujet avec mise en place de réunions d'informations.

Mme BIGOT explique que chaque prestataire fera sa campagne de communication.

M. RICHARD ajoute que le rôle de la commune s'arrête à informer les montois de l'existence de ces partenariats et pour ceux qui sont intéressés, les inviter à se rapprocher des deux partenaires. Il tient également à remercier le Conseil Municipal des Sages qui a contribué à la mise en place de ces mutuelles communales et participé avec les élus à l'étude des paniers de soins.

M. CALAS demande si AXA et Mutualia pourront faire des permanences en mairie.

M. RICHARD dit que ce n'est pas le but, l'un des deux le demandera peut-être mais le second a déjà informé qu'il se déplacera directement chez les personnes qui en font la demande.

Mme RANDUINEAU souhaite connaître les tarifs.

Mme BIGOT répond que les deux partenaires sont bien placés car ils proposent des prix négociés. Toutefois, elle ne peut pas donner de tarifs car ils sont définis en fonction de l'âge et du panier de soins choisis par l'assuré. Elle prend l'exemple d'Axa qui va appliquer une décote de 30 % par rapport à ses tarifs habituels.

M. GRILLET souhaite savoir s'il y a des demandes de montois pour la mise en place d'une mutuelle communale.

Mme BIGOT lui confirme qu'il y a eu des demandes et ajoute que la mise en place de ce dispositif était dans le programme de l'équipe municipale.

M. LATOURRETTE évoque que la commune de Sainte-Maure-de-Touraine est très en avance sur le sujet.

M. BIGOT explique s'être rapproché d'eux mais qu'ils n'ont pas le même fonctionnement car leur mutuelle communale passe par le biais d'une association.

M. RICHARD ajoute que l'objectif est de répondre à une demande dans une période un peu compliquée où le rôle des mutuelles va devenir de plus en plus important.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que la commune de Monts a initié un projet permettant de proposer une complémentaire santé à tarifs négociés pour ses habitants aux fins de lutter contre l'inégalité d'accès aux soins.

Ainsi, une étude comparative de différentes mutuelles a été menée avec comme objectifs principaux :

- De proposer aux administrés une complémentaire santé de qualité à un coût compétitif,
- De conforter l'accès aux soins et le parcours de santé des personnes âgées,
- D'offrir une offre la plus large possible aux montois.

A l'issue de cette étude, deux offres de partenariat ont été retenues dont une avec la société AXA ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la proposition de partenariat avec la société AXA annexée à la présente délibération ;

Considérant la volonté de la Commune de proposer à ses administrés une complémentaire santé de qualité à un coût compétitif ;

Considérant que la mise en place d'une complémentaire santé de type mutuelle communale ne relève pas d'une procédure de marché formalisé et que la commune se propose uniquement de faire connaître les offres des organismes mutualistes aux montois ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir dans une convention de partenariat le rôle de chaque partenaire. En effet, dans le cadre de ce partenariat, la ville jouera un rôle de facilitateur pour mettre en relation les administrés et la mutuelle retenue sans toutefois être responsable de leurs relations ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et une abstention (Mme Katia PREVOST),

- **D'approuver** le principe de partenariat entre la société AXA et la Ville de Monts afin que celle-ci puisse faire bénéficier les Montois de ses prestations et tarifs préférentiels ;
- **D'approuver** les termes de la proposition de partenariat annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la proposition de partenariat ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 5

2024.09.14 ACTION SOCIALE – Mutuelle santé - Partenariat avec la Mutuelle Mutualia Grand Ouest

Rapporteur : Mme Guylène BIGOT, Maire-adjointe en charge des fêtes et cérémonies

Monsieur le Maire explique que la commune de Monts a initié un projet permettant de proposer une complémentaire santé à tarifs négociés pour ses habitants aux fins de lutter contre l'inégalité d'accès aux soins.

Ainsi, une étude comparative de différentes mutuelles a été menée avec comme objectifs principaux :

- De proposer aux administrés une complémentaire santé de qualité à un coût compétitif,
- De conforter l'accès aux soins et le parcours de santé des personnes âgées,
- D'offrir une offre la plus large possible aux montois.

À l'issue de cette étude, deux offres de partenariat ont été retenues dont une avec la société Mutualia Grand Ouest ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la convention de partenariat avec la société Mutualia Grand Ouest annexée à la présente délibération ;

Considérant la volonté de la Commune de proposer à ses administrés une complémentaire santé de qualité à un coût compétitif ;

Considérant que la mise en place d'une complémentaire santé de type mutuelle communale ne relève pas d'une procédure de marché formalisé et que la commune se propose uniquement de faire connaître les offres des organismes mutualistes aux montois ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir dans une convention de partenariat le rôle de chaque partenaire. En effet, dans le cadre de ce partenariat, la ville jouera un rôle de facilitateur pour mettre en relation les administrés et la mutuelle retenue sans toutefois être responsable de leurs relations ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et une abstention (Mme Katia PREVOST),

- **D'approuver** le principe de partenariat entre la société Mutualia Grand Ouest et la Ville de Monts afin que celle-ci puisse faire bénéficier les Montois de ses prestations et tarifs préférentiels ;
- **D'approuver** les termes de la convention de partenariat annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la convention de partenariat ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 6

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Mme PERROUD souhaite savoir s'il est possible qu'un couvre-feu soit mis en place à l'encontre des jeunes qui sont à l'origine des dégradations sur la commune.

M. CALAS lui demande à partir de quel âge ce couvre-feu s'appliquerait, car les jeunes auxquels elle fait référence ont pour certains 17 ans voire plus.

M. RICHARD répond que mettre en place un couvre-feu est quelque chose de très exceptionnel. Il précise qu'il est possible d'y recourir uniquement en cas de situations extrêmes comme par exemple des émeutes ce qui n'est pas du tout le cas actuellement. Il explique qu'il ne peut pas prendre cette mesure sans en référer à la Préfecture et rapporte que la gendarmerie lui a déconseillé. Enfin, il ajoute que la mise en place de cette mesure demande des moyens.

Mme PERROUD propose que la commune fasse payer le coût des dégradations aux parents de ces jeunes.

M. RICHARD lui confirme que c'est possible mais avertit qu'il faut que les parents acceptent de payer et que dans le cas contraire la commune devra porter plainte, avec les délais judiciaires que l'on connaît. Il informe que 4 de ces jeunes ont été identifiés sur une dégradation et qu'ils viennent d'être auditionnés par la gendarmerie. Le dossier est désormais entre les mains du procureur de la République qui décidera s'il donne suite ou non à la plainte.

M. JAOUEN rapporte avoir vu un reportage récemment sur un maire qui faisait payer le coût des dégradations aux familles ce qui a eu pour conséquences une chute spectaculaire du nombre de dégradations sur sa commune.

M. CALAS rappelle les titres de recettes émis par la commune ont force exécutoire ce qui signifie que le Trésor Public peut aller jusqu'à des saisies sur salaires pour recouvrer les sommes, et que cela ne nécessite pas l'avis d'un juge. Il souligne toutefois qu'il faudrait se renseigner si cela ne serait pas considéré comme un abus de pouvoir.

M. RICHARD estime qu'il faut prendre toutes les précautions possibles. Il rappelle que la gendarmerie est sur le coup mais que les délais sont très longs.

M. GRILLET intervient en demandant qu'une police municipale soit remise en place.

M. CALAS estime que la mise en place d'une police municipale n'a aucun intérêt. Il raconte que récemment, il a vu l'un des jeunes en question rentrer dans le véhicule de gendarmerie banalisé avec le danger des armes à bord. Les gendarmes ont réussi à le rattraper et l'interpeller, pourtant il n'y a eu aucune suite à cette affaire.

M. GRILLET rappelle que la police municipale a également d'autres missions comme par exemple la prévention, ce qui était pratiqué par l'ancienne police municipale.

M. RICHARD s'en étonne. Il rappelle que la gendarmerie lui donne tous les mois, les statistiques de la délinquance et explique que la commune de Monts qui n'a pas de police municipale n'est pas la plus impactée. Il dit ne pas avoir souvenir d'une seule patrouille de nuit de la police municipale qui ait donné lieu à une seule arrestation et ajoute qu'il n'y avait de toute façon pas de rapports.

M. GRILLET parlait de prévention et non d'arrestations.

M. CALAS remarque que la gendarmerie effectue déjà des patrouilles de nuits.

M. RICHARD ajoute que la gendarmerie peut patrouiller 24/24 heures. Il interpelle M. GRILLET en lui demandant si du temps de la police municipale il n'y avait pas de dégradations.

M. GRILLET lui répond qu'il n'y en avait moins.

M. RICHARD indique qu'à l'époque, il y avait de nombreuses dégradations dans les gymnases et les écoles.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 19 novembre 2024

M. GRILLET regrette qu'il y ait eu récemment des dégradations chez une personne qui nous a quitté il y a peu. Il demande comment la commune a pu en arriver là.

M. CALAS rappelle qu'en 2020, alors que la police municipale était en place, il y a eu une vague terrible de cambriolages et de dégradations.

M. JAOUEN ajoute qu'à cette période, la mairie n'a jamais changé autant de vitres sur le gymnase des Hautes Varennes.

M. RICHARD dit qu'il y a eu des dégradations, des siphonages... de tous temps.

Mme ODINK estime que la police municipale ne servait pas à rien comme le laisse entendre la majorité municipale.

M. RICHARD lui répond que les chiffres parlent d'eux même et que sur un an, la police n'avait réalisé que 18 verbalisations.

Mme ODINK considère que les patrouilles de nuit de la police avaient un effet dissuasif.

M. RICHARD rappelle que pendant ces patrouilles de nuit, le véhicule était garé mais que l'on ne savait pas où étaient les agents et ajoute que cette situation était connue de tous. Il conclut en soulignant que les gendarmes font un travail énorme en cette période un peu plus compliquée et ajoute que les auteurs des dégradations ont été identifiés.

Mme PERROUD ajoute que les ASVP font également de la prévention.

Mme ODINK répond que les ASVP n'ont pas le droit de faire de la prévention.

M. RICHARD contredit Mme ODINK, et confirme que les ASVP peuvent faire de la prévention.

M. GRILLET souhaite savoir où en est le projet de mise en place du dispositif « voisins vigilants ».

M. RICHARD lui répond que le projet est abandonné mais que ce n'est pas du fait de la mairie. Il explique que faute de candidats aux postes de référents pour les 11 secteurs définis par la gendarmerie, le dispositif ne peut être mis en place. Il ajoute que « voisins vigilants » périlite dans de nombreuses communes du fait d'un manque de référents.

M. GRILLET souhaite connaître les noms des responsables des pôles mis en place récemment.

M. RICHARD lui répond qu'il aura les noms lorsque l'organigramme sera connu.

M. GRILLET demande s'il y a eu un recrutement pour le poste du responsable du pôle événementiel.

M. RICHARD explique que ce poste n'est pas encore pourvu mais précise que ce pôle tourne. Il ajoute que 3 pôles sur 4 ont un responsable.

M. GRILLET souhaite connaître le surcoût pour la commune de la mise en place de ces pôles.

Mme PERROUD répond que sur les 3 premiers pôles, il n'y a pas de surcoûts mais qu'il y en aura un pour le recrutement sur le pôle événementiel.

M. JAOUEN explique que sur le pôle aménagement du territoire, le fait d'avoir un responsable avec une vision macroscopique va permettre à la commune de réaliser des économies. Il prend l'exemple de chantiers où chaque service travaillait dans son coin ce qui pouvait entraîner des doublons.

M. GRILLET rappelle qu'il ne remet pas en cause les pôles mais qu'il souhaite simplement connaître quels en sont les responsables. Il demande si cela a entraîné des salaires supplémentaires.

M. CALAS répond que ce n'est pas le cas sur les autres pôles.

M. CALAS rappelle qu'il avait été décidé que dans le bourg historique, un commerce remplace un commerce. Dans ce cadre, il souhaiterait savoir ce qu'il en est du local qui accueillait le restaurant « Le Carrousel des saveurs ».

M. RICHARD explique qu'un couple a repris l'établissement et que dans un premier temps, il va rénover le haut qui était un hôtel pour faire de l'hébergement de nuit avec une ouverture prévue en mai 2025. Concernant le rez-de-chaussée du bâtiment, le couple souhaite y servir des petits déjeuners et faire des animations ponctuellement.

M. RICHARD ajoute qu'il a bien précisé au couple que la mairie s'opposera à la mise en place d'animations puisque cette partie du bâtiment est destinée à accueillir un commerce ou un restaurant comme le prévoit le Plan Local d'Urbanisme.

M. GRILLET rapporte que le gestionnaire des crèches semblerait être en difficulté. Il souhaiterait en savoir plus.

Mme PERROUD l'invite à poser cette question lors du prochain conseil communautaire, la petite enfance étant une compétence relevant de la CCTVI.

M. RICHARD ajoute que M. GRILLET aura toutes les informations lors du conseil communautaire.

M. RICHARD annonce que lors de la séance du conseil municipal qui se déroulera en décembre, un bilan de l'opération « Terre de Jeux » sera présenté.





RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

1/14

SOMMAIRE

Préambule	
Chapitre I – Réunions du Conseil municipal	
Article 1 – Périodicité des séances.....	2
Article 2 – Convocations	2
Article 3 – Ordre du Jour	3
Article 4 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché	3
Article 5 – Questions diverses, écrites et verbales	3
Chapitre II – Les commissions	
Article 6 – Commissions municipales.....	4
Article 7 – Fonctionnement des commissions municipales.....	5
Article 8 – Comités consultatifs	5
Article 9 – Commission d'appel d'offres	6
Chapitre III – Tenue des séances du conseil municipal	
Article 10 – Présidence	6
Article 11 – Quorum.....	6
Article 12 – Mandats.....	7
Article 13 – Secrétaire de séance.....	7
Article 14 – Accès et tenue du public.....	7
Article 15 – Enregistrement et diffusion des débats	8
Article 16 – Séance à huis clos	8
Article 17 – Police de l'assemblée.....	8
Chapitre IV – Organisation des débats et vote des délibérations	
Article 18 – Déroulement de la séance.....	8
Article 19 – Débats ordinaires.....	9
Article 20 – Débat d'orientations budgétaires.....	9
Article 21 – Suspension de séance.....	10
Article 22 – Amendements	10
Article 23 – Votes	10
Article 24 – Clôture de toute discussion	11
Chapitre V – Procès-verbaux des débats et des décisions	
Article 25 – Procès-verbaux	11
Article 26 – Liste des délibérations.....	12
Chapitre VI – Dispositions diverses	
Article 27 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	12
Article 28 – Bulletin d'informations générale et droit d'expression.....	12
Article 29 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	13
Article 30 – Retrait d'une délégation à un adjoint.....	13
Article 31 – Modification du règlement.....	13
Article 32 – Application du règlement	13

Annexe 1 - Délibération 2024-09-06

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

2/14

Préambule

Le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L. 2121-8, rend obligatoire, pour les communes de 1.000 habitants et plus, l'élaboration d'un Règlement Intérieur.

Ce document doit être établi et approuvé dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

CHAPITRE I – Réunions du conseil municipal

• Article 1 – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. (art. L. 2121-7 du CGCT)

Il se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. (art. L. 2121-9 du CGCT)

Un calendrier indicatif des réunions est fixé en début d'année.

• Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. (art. L. 2121-10 du CGCT)

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient, en principe, à l'Hôtel de Ville.

Elle est adressée de manière dématérialisée à chaque conseiller municipal. Les conseillers municipaux qui en auront fait la demande écrite pourront recevoir la convocation par voie postale à leur domicile ou à l'adresse qu'ils auront indiquée par écrit.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (art. L. 2121-12 du CGCT)

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées à l'article 4 du présent règlement. (art. L. 2121-12 alinéa 2 CGCT)

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 19 novembre 2024

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

3/14

• **Article 3 – Ordre du Jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers municipaux, le maire est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

• **Article 4 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (art. L. 2121-13 du CGCT).
La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. (art. L.2121-13-1 CGCT)

Durant les trois jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers dans leur intégralité en mairie aux heures ouvrables.

Il ne peut être fait de photocopies d'un dossier préparatoire pour un usage autre que communal.
Les élus du conseil municipal doivent observer une attitude de réserve et de discrétion quant aux informations contenues dans les dossiers.

Chaque membre du Conseil municipal qui souhaite obtenir une information complémentaire sur une affaire présentée à l'ordre du jour peut s'adresser à la direction générale des services qui y répondra sous couvert du maire ou de son remplaçant. A cet effet, il est possible d'adresser les questions par voie électronique (mairie@monts.fr).

• **Article 5 – Questions diverses, écrites et verbales**

Article 5-1 Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Elles portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. (art. L. 2121-19 du CGCT)

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal dans la limite d'un débat par an.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond directement en fin de séance dans le cadre des informations et questions diverses, au cours de la séance si le débat en cours s'y prête, ou à la séance suivante s'il ne dispose de tous les éléments pour répondre.

Les questions des conseillers et les réponses du maire (ou de l'adjoint délégué) figureront au compte-rendu.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées et de les traiter, le cas échéant, dans le cadre d'une séance de conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

4/14

Article 5-2 Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire et tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le Maire ou l'adjoint délégué compétent y répond par écrit.

Si la nature des questions écrites le justifie le maire peut décider de les transmettre à la commission permanente compétente. De même, il peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de conseil municipal.

Chapitre II – Les commissions

• **Article 6 – Commissions municipales**

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. (art. L.2121-22 du CGCT)

La composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Commissions permanentes :

Le Conseil municipal est composé des commissions permanentes suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Sécurité et gestion des ressources humaines	8 membres
Sport et relations avec les associations	7 membres
Voirie et espaces verts	7 membres
Fêtes et cérémonies	5 membres
Culture	8 membres
Communication	7 membres
Scolarité	5 membres
Bâtiments	5 membres
Urbanisme	6 membres
Finances et mécénats	5 membres
Aînés et relations intergénérationnelles	7 membres
Environnement et développement durable	8 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire, président de droit ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 19 novembre 2024

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

5/14

Commissions spéciales :

Des commissions spéciales à durée limitée pourront être également créées selon les mêmes règles de fonctionnement en cours de mandat, sur proposition du Maire pour l'examen d'une ou plusieurs affaires particulières.

• **Article 7 – Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal, dans le respect de l'expression de la pluralité, fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

• **Article 8 – Comités consultatifs -Comités de pilotage et de suivi**

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, c'est notamment le cas du Conseil Municipal des Sages.

Ils peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité ainsi que sur toute question ou projet entrant dans le domaine d'activité d'associations membres du comité. Les comités peuvent également transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Les comités de pilotage et suivi de projets communaux sont assimilés aux comités consultatifs. *(art. L.2143-2 du CGCT)*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal, sur proposition du maire. Celui-ci fixe notamment la durée de fonctionnement du comité qui ne saurait excéder celle du conseil municipal.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

6/14

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

• **Article 9 – Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléant du conseil municipal élus parmi ses membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions des articles L.1414-1 à L.1414-4 du CGCT.

Chapitre III – Tenue des séances du conseil municipal

• **Article 10 – Présidence**

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. *(art. L.2121-14 du CGCT)*

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal *(art. L.2122-8 du CGCT)*.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances.

• **Article 11 – Quorum**

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. *(art. L.2121-17 du CGCT)*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 19 novembre 2024

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

7/14

• **Article 12 – Pouvoirs**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut pas être valable pour plus de trois séances du conseil municipal consécutives. (art. L.2121-20 du CGCT)

Le mandataire remet le pouvoir dont il est porteur au président en début de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention de se faire représenter.

• **Article 13 – Secrétaire de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. (art. L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve. Ils ne prennent pas part aux délibérations.

• **Article 14 – Accès et tenue du public**

Sous réserve des dispositions de l'article 16 du présent règlement, les séances des conseils municipaux sont publiques. (art. L.2121-18 al 1 du CGCT)

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

A titre exceptionnel et dans des cas très particuliers, le Maire peut donner la parole à un membre du public. Celui-ci ne pourra intervenir qu'à titre informatif ou consultatif sur une affaire concernant la commune. Son intervention est limitée dans le temps par le maire et ne pourra en aucun cas déboucher sur un débat ou sur une polémique.

Un emplacement spécial peut être réservé aux représentants de la presse.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

8/14

• **Article 15 – Enregistrement et diffusion des débats**

Les séances peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT) et dans le respect des dispositions édictées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le Président de séance rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

• **Article 16 – Séance à huis clos**

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. (art. L.2121-18 al 2 du CGCT)

• **Article 17- Police de l'assemblée**

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. (art. L.2121-16 du CGCT)

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV – Organisation des débats et vote des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; il émet des avis et des vœux sur tous les objets d'intérêt local. (art. L. 2121-29 du CGCT)

• **Article 18 – Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 19 novembre 2024

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

9/14

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription tels qu'ils apparaissent dans la convocation sauf sur sa demande motivée en début de séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Afin de faciliter la compréhension d'un dossier, des aides audiovisuelles peuvent être apportées pendant le déroulement de la séance.

- **Article 19 – Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire ou celui qui le remplace pour présider la séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

- **Article 20 – Rapport d'orientations budgétaires**

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. *(art. L.2312-1 du CGCT)*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

10/14

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique et sera enregistré au procès-verbal de séance.

- **Article 21 – Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

- **Article 22 – Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Dans toute la mesure du possible, ils doivent être présentés par écrit au maire avant la séance du conseil municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Tout amendement présentant un caractère manifestement dilatoire sera refusé.

- **Article 23 – Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. *(art. L.2121-20 du CGCT)*

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. *(art. L.2121-21 du CGCT)*

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 19 novembre 2024

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

11/14

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. (art. L. 1612-12 du CGCT)

• **Article 24 – Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre V – Procès-veraux des débats et des décisions

• **Article 25 – Procès-verbaux**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. (art. L. 2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique et non littéral.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Celui-ci est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal contient les mentions suivantes :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

12/14

- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sur le site de la ville de MONTS.

• **Article 26 – Liste des délibérations**

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune. (art. L.2121-25 du CGCT)

Chapitre VI – Dispositions diverses

• **Article 27 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. (art. L.2121-27 du CGCT)

Toute demande de mise à disposition d'un local commun émis par des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale pourra être satisfaite, au maximum, dans les 2 mois suivant la demande écrite.

Le local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La durée de la mise à disposition ne saurait excéder 4h00 par semaine et devra faire l'objet d'une réservation auprès du service « Accueil-Population » de la mairie de MONTS.

• **Article 28 – Bulletin d'information générale et droit d'expression**

L'article L.2121-27-1 du CGCT prévoit que lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

La Ville de Monts édite un bulletin d'information municipale en version papier, distribuée auprès des foyers de la commune, et en version numérique, mise à disposition dans le site Internet de la Ville.

Le bulletin d'information consacre un espace réservé à l'expression des listes politiques représentées au conseil municipal. Cet espace, également réparti entre les listes de la majorité municipale et l'opposition, équivaut à une page et est calculé en signes.

Le texte de chaque espace comporte un nombre de signes (caractères, ponctuations, espaces) fixé à 2 690. Il n'inclut ni éléments graphiques (photographies ou illustrations), ni adresses de liens hypertextes.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 19 novembre 2024

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

13/14

Les textes destinés à la publication sont à transmettre sous forme tapuscrite et à adresser par voie électronique au service Communication de la Ville (communication@monts.fr), au plus tard 6 semaines avant la distribution du bulletin d'information. Après transmission au service Communication, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur rédaction. Les typographies et les corps de police des textes sont mis en conformité avec la charte graphique du bulletin d'information. Les textes remis hors délais impartis ne sont pas publiés. L'espace réservé est laissé vide et mentionne « Tribune non remise ».

Seuls les thèmes relevant strictement du champ de compétences de la collectivité peuvent y être traités.

Les textes proposés à la publication doivent rigoureusement respecter la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. Le Maire, en qualité de directeur de la publication, est considéré comme étant l'auteur principal des crimes et délits commis par voie de presse.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié.

En période électorale, les élus doivent également veiller au choix des sujets abordés afin de respecter les dispositions du code électoral, et spécialement les articles L.52-1 et L.52-8 qui prohibent, notamment, les textes valorisant le bilan ou l'action d'un candidat.

• **Article 29 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le conseil municipal procède à la désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. (art. L.2121-33 CGCT)

L'élection éventuelle d'un nouveau maire, qui oblige à une nouvelle élection des maires adjoints n'entraîne pas, pour le conseil municipal, celle de procéder à une nouvelle désignation des délégués aux organismes extérieurs.

• **Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. (art. L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT)

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau. (art. L.2122-10 du CGCT)

• **Article 31 – Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

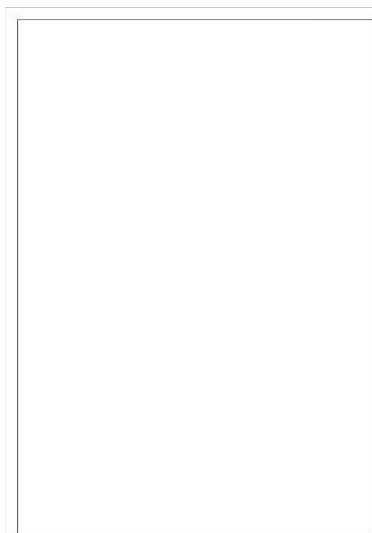
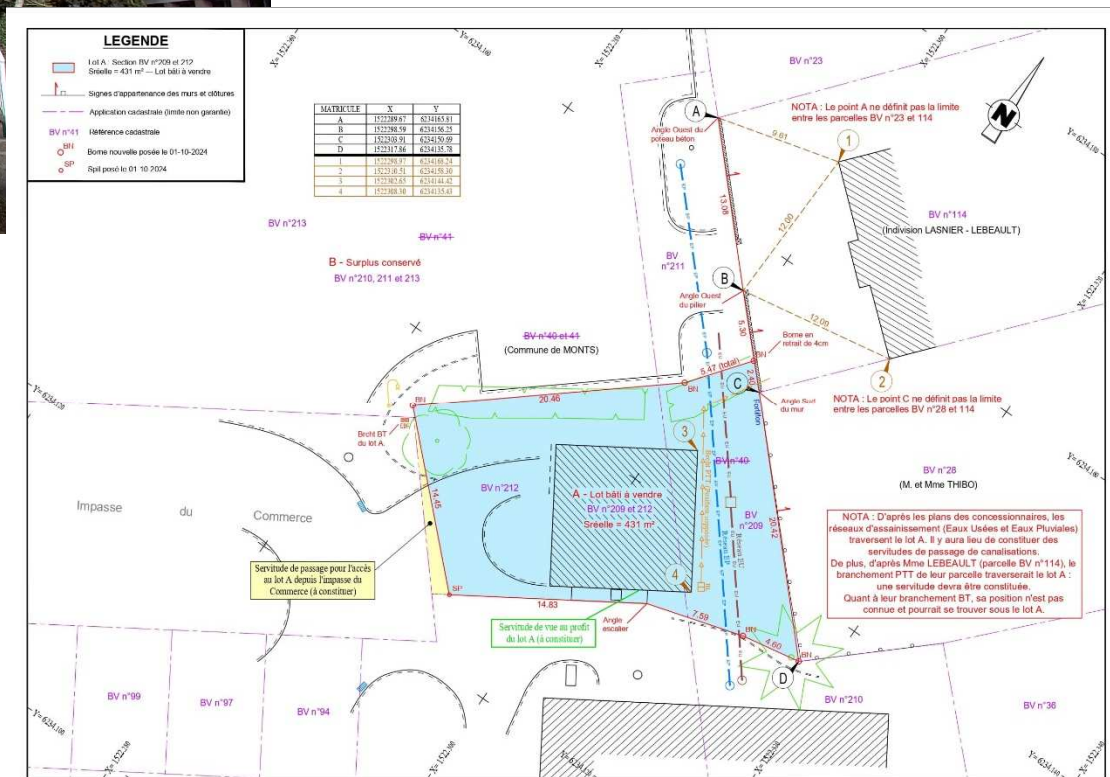
14/14

• **Article 32 – Application du règlement**

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal par délibération n°2024.09.06 du 19 novembre 2024. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
 Séance du 19 novembre 2024

Annexe 2 - Délibération 2024-09-07



François TARTARIN
 Géomètre-Expert
 17 rue de la Liberté - 37000 BLOIS
 Tél. 02 54 92 00 95 - Fax. 02 54 92 03 92
 tartarin.cecile@orange.fr

■ DÉPARTEMENT : INDRE-ET-LOIRE
 ■ COMMUNE : MONTS
 ■ SECTION : BV n°40 et 41
 ■ LIEU-DIT : LA RAUCERIE / IMPASSE DU COMMERCE

PLAN DE BORNAGE ET DE DIVISION

Propriété de la commune de MONTS

ÉCHELLE : 1/200

■ Conventions utilisées au système RGF93 - CGI7

Dates	Observations
12.09.2024	Réalisation du plan
01.10.2024	Récompensation des limites par bornage et division
07.10.2024	Mise à jour du relevé numérique cadastre suite au SDPC n°2024 L

DOSSIER N° 24145

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 19 novembre 2024

Annexe 3 - Délibération 2024-09-08



Tableau des postes permanents au 01/12/2024

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	NOMBRE DE POSTES BUDGETAIRES	POSTES BUDGETAIRES EN QUOTITE HORAIRE	STAGIAIRES et TITULAIRES			CDD (*) sur la base des art.332 du code général de la FP et CDI		
				EFFECTIF POURVU	Dont TNC	ETP	EFFECTIF POURVU	Dont TNC	ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE									
. Directrice générales des services (emploi fonctionnel)	A	1	1	1		1			
. Attaché principal	A	1	1						
. Attaché	A	2	2	1		1	1		1
. Rédacteur principal de 1ère classe	B	4	4	2		2	1		1
. Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1	1		1			
. Rédacteur	B	2	2	2		2	1		1
. Adjoint adm pal de 1ère classe	C	2	2	2		2			
. Adjoint adm pal de 2ème classe	C	1	1	1		1			
. Adjoint administratif territorial	C	7	6,8	5	0	0,8	1		1
TOTAL		21	20,8	15	0	10,8	4	0	4
FILIERE TECHNIQUE									
. Technicien principal de 2ème classe	B	1	1	1		1			
. Technicien territorial	B	1	1				1		1
. Agent de maîtrise principal	C	3	3	1		1	1		1
. Agent de maîtrise	C	2	2	1		1			
. Adjoint techn. Principal de 1ère classe	C	8	7,8857	7	1	6,8857			
. Adjoint techn. Principal de 2ème classe	C	10	9,5429	9	2	8,5429			
. Adjoint technique territorial	C	49	24,5044	20	7	17,8856	16	13	6,9113
TOTAL		74	48,933	39	10	36,3142	18	13	8,9113
FILIERE MEDICO SOCIALE									
. Agt spéc. des écoles mat. Principal 1ère cl.	C	1	2	1		1			
. Agt spéc. des écoles mat. Principal 2ème cl.	C	8	7	8		7,8			
TOTAL		9	9	9	0	8,8	0	0	0
FILIERE CULTURELLE									
. Assistant de conservation principal de 1ère cl.	B								
. Assistant d'enseign. artistique princ.de 1ere cl.	B	6	1,9685	2	2	0,5185	4	3	1,45
. Assistant d'enseign. artistique princ.de 2ème cl.	B	12	1,915	1	1	0,2	6	6	1,35
. Assistant d'enseign. artistique	B	2	0,225	0	0	0	3	3	0,425
TOTAL		20	4,1085	3	3	0,7185	13	12	3,225
POLICE MUNICIPALE									
. Chef de service de police municipale ppal de 2ème cl.	B	1	1	1		1			
TOTAL		1	1	1		1	0	0	0
TOTAL GENERAL		125	83,8415	67	13	57,6327	35	25	16,1363

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 19 novembre 2024



(*) détail des postes permanents pourvus par des CDD au 01/12/2024

AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES PERMANENTS	CATEGORIES	SECTEUR / POSTE	Art L 332-13 remplacement d'agents autorisés momentanément à s'absenter (TP, maladie, AT/MP, maternité, dispo, détachement ...)	Art L 332-8-2- lorsque que les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté	Art L 332-14 vacance temporaire dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire	Art L 332-8-5 Emplois inférieurs à 50%	CDI	dont TNC	ETP
Attaché	A	Aménagements :	1						1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	Communication	1						1
Rédacteur	B	Scolarité	1						1
Technicien	B	Bâtiments		1					1
Assistant enseignement artistique principal 1ère classe	B	Ecole de musique		1		2	1	3	1,45
Assistant enseignement artistique principal 2ème classe	B	Ecole de musique				5	1	6	1,35
Assistant enseignement artistique	B	Ecole de musique	1			2		3	0,425
Agent de maîtrise principal	C	Production		1					1
Adjoint administratif	C	Relations aux usagers	1						1
Adjoint technique	C	Animation pause méridienne				8	1	9	1,7042
		Production	1						1
		Scolarité	2					1	1,2786
		Espaces Publics	1						1
		Entretien des bâtiments	3					3	1,9285
TOTAL			12	3	0	17	3	25	16,1363

Tableau des postes non permanents au 01/12/2024

AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES NON PERMANENTS	CATEGORIES	POSTE NON PERMANENT CREE PAR SECTEUR	Typologie de contrat		dont TNC	ETP
			Art L332-24 Contrat de projet	Art L332-23-2 Accroissement saisonnier d'activité		
Technicien	B	Bâtiments	1			1
Rédacteur	B	Culture	1			1
		Communication	1			1
Adjoint technique	C	Culture	1			1
		Espaces verts		1		1
TOTAL			4	1	0	5

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 19 novembre 2024

Annexe 4 - Délibération 2024-09-09



Tableau des postes permanents au 01/01/2025

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	NOMBRE DE POSTES BUDGETAIRES	POSTES BUDGETAIRES EN QUOTITE HORAIRE	TITULAIRES			CDD (*) sur la base des art.332 du code général de la FP et CDI		
				EFFECTIF POURVU	Dont TNC	ETP	EFFECTIF POURVU	Dont TNC	ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE									
. Directrice générales des services (emploi fonctionnel)	A	1	1	1		1			
. Attaché principal	A	1	1						
. Attaché	A	2	2	1		1	1		1
. Rédacteur principal de 1ère classe	B	4	4	2		2	1		1
. Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1	1		1			
. Rédacteur	B	1	1	1		1	1		1
. Adjoint adm pal de 1ère classe	C	2	2	2		2			
. Adjoint adm pal de 2ème classe	C	1	1	1		1			
. Adjoint administratif territorial	C	7	6,8	5		5,8	1		1
TOTAL		20	19,8	14	0	14,8	4	0	4
FILIERE TECHNIQUE									
. Technicien principal de 2ème classe	B	1	1	1		1			
. Technicien territorial	B	2	2				1		1
. Agent de maîtrise principal	C	2	2	1		1	1		1
. Agent de maîtrise	C	1	1	1		1			
. Adjoint techn. Principal de 1 ère classe	C	7	6,8857	7	1	6,8857			
. Adjoint techn. Principal de 2 ème classe	C	9	8,5429	9	2	7,5429			
. Adjoint technique territorial	C	50	25,5044	20	7	17,8856	16	13	6,9113
TOTAL		72	46,933	39	10	35,3142	18	13	8,9113
FILIERE MEDICO SOCIALE									
. Agt spéc. des écoles mat. Principal 1ère cl.	C	1	2	1		1			
. Agt spéc. des écoles mat. Principal 2ème cl.	C	8	7	8		7,8			
TOTAL		9	9	9	0	8,8	0	0	0
FILIERE CULTURELLE									
. Assistant de conservation principal de 1ère cl.	B								
. Assistant d'enseign. artistique princ.de 1ere cl.	B	6	1,9685	2	2	0,5185	4	3	1,45
. Assistant d'enseign. artistique princ.de 2ème cl.	B	12	1,915	1	1	0,2	6	6	1,35
. Assistant d'enseign. artistique	B	2	0,225	0	0	0	3	3	0,425
TOTAL		20	4,1085	3	3	0,7185	13	12	3,225
POLICE MUNICIPALE									
. Chef de service de police municipale ppal de 2ème cl.	B	1	1	1		1			
TOTAL		1	1	1		1	0	0	0
TOTAL GENERAL		122	80,8415	66	13	60,6327	35	25	16,1363

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 19 novembre 2024



(*) détail des postes permanents pourvus par des CDD au 01/01/2025

AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES PERMANENTS	CATEGORIES	SECTEUR / POSTE	Art L 332-13 remplacement d'agents autorisés momentanément à s'absenter (TP, maladie, AT/MP, maternité, dispo, détachement ...)	Art L 332-8-2- lorsque que les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté	Art L 332-14 vacance temporaire dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire	Art L 332-8-5 Emplois inférieurs à 50%	CDI	dont TNC	ETP
Attaché	A	Aménagements :	1						1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	Communication	1						1
Rédacteur	B	Scolarité	1						1
Technicien	B	Bâtiments		1					1
Assistant enseignement artistique principal 1ère classe	B	Ecole de musique		1		2	1	3	1,45
Assistant enseignement artistique principal 2ème classe	B	Ecole de musique				5	1	6	1,35
Assistant enseignement artistique	B	Ecole de musique	1			2		3	0,425
Agent de maîtrise principal	C	Production		1					1
Adjoint administratif	C	Relations aux usagers	1						1
Adjoint technique	C	Animation pause méridienne				8	1	9	1,7042
		Production	1						1
		Scolarité	2					1	1,2786
		Espaces Publics	1						1
		Entretien des bâtiments	3				3	1,9285	
TOTAL			12	3	0	17	3	25	16,1363

Tableau des postes non permanents au 01/01/2025

AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES NON PERMANENTS	CATEGORIES	POSTE NON PERMANENT CREE PAR SECTEUR	Typologie de contrat		dont TNC	ETP
			Art L332-24 Contrat de projet	Art L332-23-2 Accroissement saisonnier d'activité		
Technicien	B	Bâtiments	1			1
Rédacteur	B	Culture	1			1
Adjoint technique	C	Culture	1			1
		Espaces verts		1		1
TOTAL			3	1	0	4

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 19 novembre 2024

Annexe 5 - Délibération 2024-09-13

NOUS CONTACTER

VOTRE INTERLOCUTEUR AXA FRANCE

Mr. PEROCHAIN Grégory
22 Allée Ferdinand de Lesseps
37200 Tours

☎ 0680503184

✉ gregory.perochain@axa.fr

N° ORIAS [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
orias.fr



Assurance et Banque

Prénom et Nom du maire :

Laurent RICHARD

Adresse de la mairie :

2 rue Maurice Ravel
37260 Monts

Code commune INSEE : [] [] [] [] [] []

PROPOSITION D'OFFRE PROMOTIONNELLE

Assurance santé pour votre commune

Chère Madame, cher Monsieur,

À travers cette proposition, AXA France (ci-après dénommée « nous ») adresse une offre promotionnelle sur nos contrats **Ma Santé** (ci-après dénommée « l'offre AXA ») aux habitants ayant leur résidence principale (ci-après dénommés « les habitants ») à :

MONTS 37260

(ci-après dénommée « la commune » ou vous ») en contrepartie d'une aide à l'information.

OBJET DE LA PROPOSITION

Cette proposition consiste à mettre à disposition notre complémentaire santé standard à des conditions tarifaires préférentielles pour vos habitants.

En contrepartie, vous, la commune, devez informer vos habitants de cette offre AXA.

Ces contrats **Ma Santé** seront commercialisés par l'intermédiaire de notre réseau d'Agents Généraux d'assurance ou de nos salariés commerciaux.

INTERLOCUTEUR ET PARTENAIRE PRIVILÉGIÉ DE LA COMMUNE

Prénom : Grégory et Fabrice

Nom : PEROCHAIN et LOMBARDI

CONDITIONS ACCORDÉES AUX HABITANTS DE LA COMMUNE

Sous réserve de l'envoi d'un **justificatif de domicile**, attestant de leur qualité de résident de la commune, les habitants se verront accorder la possibilité de souscrire à l'offre AXA, selon les conditions de **3 formules de contrats** :

- **Ma Santé 100 % Néo** ;
- **Ma Santé 125 % Néo** ;
- **Ma Santé 150 % Néo**.

Sur la base de ces 3 formules, nous proposons les **3 modules** suivants :

- **Hospi**, pour une meilleure prise en charge des frais d'hospitalisation et d'une chambre particulière ;
- **Optique/Dentaire**, pour un meilleur remboursement de ces types de soins ;

AXA France Vie. Société anonyme au capital de 48 725 073,50 €. Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 310 409 959 RCS Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 62 310 409 959 - AXA Assurances Vie Mutuelle. Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes - Siren 353 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 - AXA France IARD. Société anonyme au capital de 214 799 030 €. Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 722 057 460 RCS Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460 - AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 715 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 715 699 309 - Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex. Entreprises régies par le Code des assurances.



1/4

■ Confort, pour :

- une prise en charge des médicaments à SMR (service médical rendu) faible et des cures thermales,
- une meilleure prise en charge de la médecine douce et des aides auditives à tarifs libres.

Nous nous engageons à ce que les habitants bénéficient d'une remise sur les 3 formules, ainsi que sur le (ou les) module(s) choisi(s), à hauteur de :

- **20 % pour les personnes âgées de 60 ans ou plus ;**
- **20 % pour les travailleurs non-salariés, agricoles ou non agricoles ;**
- **10 % pour tous les autres habitants.**

Ces réductions s'appliquent sur notre tarif Ma Santé en cours à la date d'émission du contrat individuel.

Nous nous engageons par ailleurs à ce que chaque administré de la commune puisse souscrire ou adhérer à l'offre AXA sans questionnaire de santé ni limite d'âge et, en cas de déménagement, que leur réduction reste liée à leur contrat.

DURÉE DE L'OFFRE

À compter de l'acceptation formelle de cette proposition, l'offre AXA est proposée aux habitants pendant une durée de 12 mois.

ENGAGEMENT D'AXA FRANCE

ORGANISATION D'UNE RÉUNION PUBLIQUE

Nous nous engageons à organiser, via nos réseaux de distribution, une réunion publique pour présenter l'offre AXA à vos habitants.

PRÉSENTATION DES CONTRATS

Nous nous engageons également à :

- répondre à l'ensemble des questions relatives à l'offre AXA ;
- respecter la conformité ainsi que les dispositions légales et réglementaires applicables à nos contrats Ma Santé (telles que décrites dans la documentation que nous communiquerons) ;
- informer nos réseaux de distribution des tarifs et conditions de l'offre AXA à proposer à vos habitants, en vue d'une souscription ;
- réaliser gratuitement une étude personnalisée à la demande d'un habitant ;
- mettre à disposition toute documentation explicative de l'offre AXA ;
- rester à l'écoute des habitants pour répondre à toute demande concernant l'offre AXA.

ACTIONS DEMANDÉES À LA COMMUNE

Pour mettre en place la réunion d'information publique que nous proposons, nous vous demandons d'en informer vos administrés. Ensemble, AXA France et la Commune conviennent que le contenu de cette information sera limité à l'information de la tenue d'une réunion publique en présence de nos représentants AXA, avec présentation d'une réduction spéciale pour les Habitants.

Les actions que nous vous demandons relèvent respectivement et exclusivement de l'activité d'indication d'assurance (au sens de l'article L511-1 II du Code des assurances) et **cessent une fois la réunion d'information publique tenue.**

MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL

Nous vous demandons la mise à disposition d'un local où tenir la réunion de présentation de l'offre AXA aux habitants intéressés, dans le respect des dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 19 novembre 2024

RÔLE DE LA COMMUNE

Le rôle de la commune se limite à nous mettre en relation avec ses habitants.

En effet, la commune ne peut en aucun cas procéder à la présentation d'une opération d'assurance, au sens des articles L511-11 et R511-1 du Code des assurances.

Ainsi, la commune :

- reconnaît expressément être informée de ces dispositions ;
- s'engage à s'abstenir de tout conseil en matière d'assurance et de toute assistance aux habitants en matière de souscription de contrat d'assurance
(c'est-à-dire de solliciter ou de recueillir la souscription des contrats d'assurance ou d'exposer oralement, ou par écrit, les conditions de garanties en vue d'une souscription, quel que soit le support utilisé).

En d'autres termes, la commune ne peut en aucun cas exposer à l'oral ou par écrit :

- les solutions d'assurance ;
- les garanties d'assurance ;
- ou un tarif.

Le rôle de l'indicateur se limite à nous indiquer les coordonnées des habitants qui en font la demande, sans remise à ces derniers du moindre document.

Dans le cadre de l'indication de l'offre AXA, la commune et ses indicateurs ne sont en aucun cas mandataires d'AXA France et/ou des habitants, ni partie prenante des opérations pouvant être conclues entre les habitants et AXA France.

En aucun cas la commune :

- ne serait tenue responsable de la relation juridique possible entre les habitants et AXA France ;
- et ne répond d'éventuels préjudices subis par un habitant, en cas d'insatisfaction concernant une solution ou un service de l'offre AXA.

RESPECT DE LA LIBERTÉ DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU DROIT DE LA CONCURRENCE

La commune aura au préalable constaté qu'il existe un intérêt public à effectuer l'indication demandée.

Cet intérêt public peut résulter notamment de la carence ou de l'insuffisance d'initiative privée visant à la satisfaction des besoins de couverture santé pour les habitants, par exemple :

- aux personnes ne disposant pas ou ne sachant pas utiliser Internet ;
- aux personnes ayant des difficultés à se déplacer vers les agences des organismes proposant ces couvertures ;
- etc.

Au titre de l'activité d'indication faite par la commune, cette dernière s'engage à respecter la réglementation applicable qui découle de l'exercice d'une activité économique par une personne publique.

Aussi, AXA France ne demande aucune exclusivité à la commune, qui reste libre de proposer aux opérateurs de son choix une démarche équivalente, ou d'une autre forme, pour favoriser la couverture santé de ses administrés.

ACCEPTATION DE LA PROPOSITION

Nos engagements vous seront acquis dès que vous acceptez notre proposition.

Votre accord peut nous être signifié par :

- la signature de cette proposition par le maire de la commune ;
- la signature de cette proposition par une personne ayant délégation de la commune ;
- ou un compte-rendu de délibérations en conseil municipal
(qui, auquel cas, doit faire explicitement référence à l'acceptation de cette proposition)

LIBRE SÉLECTION DU RISQUE, TARIFICATION, SOUSCRIPTION ET GESTION

Les obligations prévues par cette proposition ne sauraient porter préjudice au principe de libre sélection du risque d'AXA France, qui reste en tout état de cause libre :

- de refuser la souscription ou l'adhésion à l'offre AXA par un habitant, compte tenu de l'application des conditions énoncées dans les Conditions générales ou la Notice d'information applicable à l'offre AXA ;
- de résilier en cas de non-paiement des cotisations, comme prévu par le contrat d'assurance.

3/4

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE / MARQUE

AXA France et la commune, qui restent seules propriétaires des noms, marques, logos, signes et dessins qui lui appartiennent, s'engagent à respecter l'ensemble des droits de propriété de l'autre partie et s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public à quelque fin que ce soit.

Aucune des parties ne pourra utiliser l'enseigne, la marque ou le logo de l'autre partie dans une communication à destination de clients ou de tiers, sans l'accord exprès et préalable de l'autre partie.

FRAIS

Sauf accord contraire exprès, préalable et écrit entre les parties, les frais engagés par une partie restent à sa seule charge.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données relatives aux habitants constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par les dispositions du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiées par les lois du 6 août 2004 et du 14 mai 2018.

AXA France s'engage à respecter toutes les obligations prévues par la réglementation en vigueur ou à venir.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La commune reconnaît être informée qu'AXA France : (i) s'est engagé à respecter les lois et réglementations en vigueur interdisant la corruption ; et (ii) a mis en place et maintiendra au sein de son organisation des politiques anti-corruption.

Les parties déclarent, garantissent et s'engagent à ce que, en lien avec la proposition :

- ni elles, ni leurs dirigeants/administrés, salariés, agents, sous-traitants ou tout autre tiers agissant en leur nom ont commis ou commettront tout acte de corruption envers l'un des dirigeants, salariés, agents, sous-traitants de l'autre partie ou tout autre tiers agissant au nom de l'autre partie et ;
- qu'elles ont mis en place et maintiendront des règles ou politiques anti-corruption adéquates et des contrôles afin de prévenir et de détecter les actes de corruption au sein de leurs organisations, que ceux-ci soient réalisés par leurs dirigeants, salariés, agents, sous-traitants, ou tout autre tiers agissant en leur nom.

Dans la mesure où cela est permis par la loi en vigueur, la commune s'engage à notifier à AXA France dès qu'elle en est informée, ou a des raisons raisonnables de suspecter, qu'une activité effectuée en lien avec cette proposition contrevient ou pourrait contrevir à cet article ou à toute loi ou réglementation anti-corruption telle que définie dans le Code pénal applicable en France et/ou à toute loi ou réglementation applicable sur l'ensemble des territoires sur lesquels les parties opèrent.

INTÉGRALITÉ DE LA PROPOSITION

Cette proposition, y compris ses annexes et avenants, constitue l'intégralité de l'engagement des parties et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les parties relativement au même objet.

Fait à _____, le | | | | | | | | | |

Signature du maire de la commune
ou de son représentant, ayant délégation

Pour AXA France,



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Commune de Monts, situé(e) à l'adresse Hôtel de Ville, 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS représenté par son Maire, M. Laurent RICHARD, ci-après dénommé(e) « Commune de Monts », d'une part,

Et

Mutualia Grand Ouest dont le siège administratif est situé au 6 rue Anita Conti – CS 82320 - 56008 Vannes Cedex représentée par Madame Isabelle GIRAUD, Directrice générale.

Préambule

La commune de Monts, collectivité territoriale du département d'Indre-et-Loire, a initié un projet permettant de proposer une complémentaire santé à tarifs négociés pour ses habitants aux fins de lutter contre l'inégalité d'accès aux soins.

Mutualia Grand Ouest, est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du Code de Mutualité. Elle a pour objet, à titre principal, de réaliser les opérations d'assurance suivantes :

- Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie ;
- Contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

La Mutuelle a aussi pour objet, à titre accessoire, au profit de ses membres participants et de leurs ayants droit, et dès lors que les prestations délivrées découlent directement du contrat qu'ils ont souscrit :

- D'assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes et handicapées ;
- De mettre en œuvre une action sociale dans le cadre de l'article L.111-1 III du Code de la Mutualité ;
- De constituer un fonds d'entraide santé destiné à aider de manière ponctuelle les membres participants et leurs ayants droit en difficulté ou lors d'événements particuliers limitativement énumérés dans le règlement de fonctionnement de ce fonds, établi par le Conseil d'administration.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties et les conditions dans lesquelles la Commune de Monts et Mutualia Grand Ouest vont collaborer pour favoriser l'accès aux droits de santé des habitants en respectant les compétences réciproques de chacun.

Article 2 – Engagements réciproques des parties

1 – La Commune de Monts s'engage à :

- Aider les habitants dans l'accès à leurs droits santé et dans le choix d'une complémentaire santé adaptée à leurs besoins (situation de santé, situation familiale) et à leur budget. En cas d'absence de mutuelle ou d'une mutuelle trop chère ou inadaptée, les offres du partenaire retenu par la Ville suite à l'appel à partenariat de 2023 seront proposées à la personne qui ne peut pas bénéficier de la Complémentaire Santé Solidaire. Celle-ci restera libre de choisir la mutuelle à laquelle elle souhaite adhérer et ne sera en aucun cas dans l'obligation de souscrire à un contrat de la mutuelle partenaire.
- Informer les équipes des agences de la mutuelle partenaire des offres de service de la Ville de Monts, afin que celles-ci puissent en être le relai auprès des habitants qu'elles reçoivent.

2 – La Mutuelle Mutualia Grand Ouest s'engage à

- Proposer aux habitants un produit de complémentaire santé de qualité à un coût compatible avec un budget restreint, sans délai de carence, sans période de stage, ni questionnaire de santé. Le produit dénommé « contrat communal » dans le cadre de cette convention est accessible à tous les résidents de la Ville sans conditions de ressources ;
- Respecter l'ambition sociale du projet et apporter une vigilance particulière aux capacités financières des personnes accueillies. En cas de difficulté repérée lors de l'adhésion ou lors de la relation client, la personne sera orientée vers le CCAS de la commune ;
- Travailler en étroite collaboration avec les services de la Ville de Monts afin de permettre aux habitants de bénéficier d'une information **sur les offres de service proposées par le CCAS** ;
- Informer les professionnels de la Commune de Monts sur les formules et contrats de complémentaire santé proposés au titre de ce partenariat ;
- Transmettre à la ville partenaire des données chiffrées permettant d'établir un bilan du partenariat (*a minima* : nombre de nouvelles adhésions de l'année et nombre contrats en cours selon les types de formules).

Article 3 – Modalités opérationnelles du partenariat

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et les ressources humaines nécessaires afin de mener à bien le partenariat, objet de la présente convention, dans les délais impartis.

Notamment, elles s'engagent à **nommer un référent dans leur structure** pour assurer le bon fonctionnement du partenariat et faciliter les échanges entre les parties.

Dans le cadre de cette convention, des actions opérationnelles visant à la déclinaison du partenariat sur les territoires pourront être co-construites.

Un comité technique, qui *a minima* se réunira en début de partenariat et annuellement, déclinaera cette mise en œuvre et contribuera à son évaluation.

Les parties s'engagent à co-élaborer un bilan annuel quantitatif et qualitatif.

Chacune des parties prendra en charge les coûts, honoraires et frais divers qu'elle aura à supporter au titre de la mise en place de ce partenariat.

Article 4 – Durée de la convention – Conditions de dénonciation

La convention est conclue pour une période de 12 mois à compter de la date de sa signature et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction dans la limite de 3 années.

Chacune des parties pourra demander, après consultation réciproque et préavis d'un mois avant l'échéance annuelle, la résiliation de la présente convention expressément signifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie.

La résiliation de la présente convention interviendra sans pénalité ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 5 – Secret professionnel

Chaque partie qui, à l'occasion de la conclusion ou en cours d'exécution de la présente convention, a reçu communication d'informations, documents ou objets quelconques, est tenue de maintenir secrète et confidentielle cette communication et son contenu. Elle s'engage, en conséquence, à ne les faire connaître à aucune tierce personne ni à les utiliser à d'autres fins que celles mentionnées à la convention sans avoir, au préalable, reçu l'autorisation expresse de l'autre partie.

Cet engagement court pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 19 novembre 2024



Cependant, aucune des parties n'est tenue à une quelconque obligation de confidentialité en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique ou à un tiers. L'autre partie doit, dans ce cas, être informée d'une telle requête à temps pour qu'elle puisse sauvegarder la confidentialité des informations.

Les parties déclarent se porter garants du respect de cette obligation par leurs salariés.

Article 6- Actions de communication

Chacune des parties est et restera propriétaire de ses signes distinctifs (dénomination sociale, logos, noms de domaines...).

Chacune des parties autorise expressément l'autre partie à reproduire, représenter et utiliser ses signes distinctifs sur tous supports papier ou électronique, pour toute action de communication ou d'information, tant interne qu'externe, réalisée en France et faisant référence à l'existence de la présente convention et/ou du partenariat. Ce droit d'utilisation est concédé à titre gratuit pour la durée d'exécution de la présente convention.

Toutefois, chacune des parties s'engage à s'informer mutuellement, préalablement à l'action de communication, du lancement de ladite action.

La reproduction de signes distinctifs des parties se fera dans le respect des chartes graphiques respectives, que les parties s'engagent respectivement à se communiquer sur demande.

Article 7- Litiges

Pour toute contestation ou réclamation concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Monts, en deux exemplaires originaux, le XXXXX

Pour la Commune de Monts,

Pour la mutuelle Mutualia Grand Ouest,

Laurent RICHARD,
Maire

Isabelle GIRAUD,
Directrice générale

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 19 novembre 2024



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 23h05.

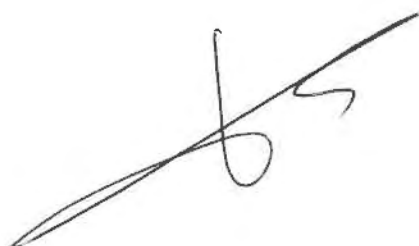


Rappel des délibérations prises lors de cette séance :

- 2024.09.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable
- 2024.09.02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- 2024.09.03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif
- 2024.09.04 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
- 2024.09.05 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Syndicat Intercommunal Cavités 37 – Retrait de la Commune
- 2024.09.06 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Règlement intérieur du Conseil Municipal 2020-2026 - Modifications
- 2024.09.07 DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession d'un bien immobilier communal situé au 3 impasse du Commerce à Monts, parcelles cadastrées BV n°209 et 212
- 2024.09.08 FONCTION PUBLIQUE – Modification du tableau des effectifs – Avancements de grade et Promotion Interne
- 2024.09.09 FONCTION PUBLIQUE – Créations/suppressions de postes permanents dans le cadre de la réorganisation du Pôle Aménagement du territoire
- 2024.09.10 FONCTION PUBLIQUE – Recensement général de la population – Recrutement de 17 agents
- 2024.09.11 FINANCES – Budget général 2024 – Décision Modificative n°3
- 2024.09.12 POUVOIRS DE POLICE– Création du service des objets trouvés
- 2024.09.13 ACTION SOCIALE – Mutuelle santé - Partenariat avec la Mutuelle AXA
- 2024.09.14 ACTION SOCIALE – Mutuelle santé - Partenariat avec la Mutuelle Mutualia Grand Ouest



Le Maire,



Le Secrétaire de séance,

